

« Ce ne serait pas une dépense bien considérable et j'espère que bientôt Bordeaux et Lyon seront pourvus d'un petit asile temporaire pour les femmes comme en a établi à Boulogne et à Billancourt la Société des libérées de Saint-Lazare.

« Des documents ont été demandés et envoyés, dans ce but, aux sociétés de patronage qui y fonctionnent avec succès pour les hommes. »

Nous nous sommes efforcés d'exposer les renseignements que M^{me}. l'Inspectrice générale a bien voulu nous donner et nous sommes heureux de faire connaître de semblables tentatives d'amendement, par le rapprochement avec les familles, quand celles-ci méritent la confiance qu'elles seront une garantie de surveillance et de protection, ou par la situation améliorée des libérées qui devront entrer en service et qui pourront se placer plus facilement étant mieux préparées à tous les travaux d'un ménage.

Comte LE COURBE.

LES

INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES CORRECTIONNELLES

pour les filles, en Pologne

Quoique dans les années précédentes, j'aie déjà tâché d'esquisser dans les *Bulletins de la Société générale des prisons* les diverses péripéties du développement de notre Société des Colonies agricoles et industrielles, ainsi que des institutions fondées par ladite Société — cependant, pour faire mieux comprendre le rôle et la signification de la nouvelle institution, — dont je vais parler tout-à-l'heure ici, je me permets en titre d'introduction, de rappeler aux lecteurs les points les plus saillants de ce que j'avais déjà mentionné auparavant.

La question des condamnés mineurs en Russie a attiré l'attention de la société (russe) et du Gouvernement depuis plus d'un quart de siècle. Le résultat de ce mouvement a été l'ukase du Sénat du 28 décembre 1866 concernant les institutions pénitentiaires ou correctionnelles (1). D'après cet ukase, outre les institutions pénitentiaires (correctionnelles) qui, selon l'article 6 du statut des peines appliquées par les juges de paix, doivent être érigées par le Gouvernement pour l'amendement moral des mineurs condamnés par les tribunaux, les communes, les institutions religieuses, bienfaisantes, et même les personnes privées ont aussi le droit d'en fonder des pareilles. L'ukase décide encore que les établissements ne peuvent contenir que des filles ou des garçons séparément (§ 6). C'est en 1870 qu'un groupe de personnes bienfaisantes, profitant dudit ukase, a fondé chez nous (en Pologne) une Société privée de colonies agricoles et asiles industriels. Les statuts de cette Société ont été approuvés par le Gouvernement en 1871. D'après ces statuts, la Société a accepté l'obligation de s'occuper : 1° de l'amendement moral des enfants des deux sexes, condamnés par les tribunaux pour délits (ou crimes) ;

(1) Connues à l'étranger, sous les noms de colonies, écoles, maisons pénitentiaires, de réforme, asiles industriels, reformatories, industrial schools, etc., etc.

2° d'améliorer le sort des mineurs (des deux sexes) : vagabonds mendiants ou abandonnés et négligés (§ 1^{er} desdits statuts). Pour accomplir cette double tâche, la Société aura le devoir de se soucier de leur éducation physique, intellectuelle et morale, et, dans ce but, elle devra fonder, selon ses ressources, des colonies agricoles et asiles industriels (§ 2). D'après les statuts de la Société des colonies agricoles et asiles industriels, les institutions projetées, peuvent être fondées pour les deux catégories réunies ou séparées; c'est à dire : a) pour les condamnés, b) pour les mendiants et vagabonds (toujours avec la séparation des deux sexes prévue par l'ukase de 1866). En 1876, la Société se basant sur l'ukase ainsi que sur ses propres statuts, a fondé, sur les terrains qui lui ont été accordés par le Gouvernement et à ses propres frais, la première colonie pénitentiaire de Studzienski, destinée exclusivement pour les *garçons condamnés par les tribunaux* de l'âge de dix ans jusqu'à seize. (Les règlements de ladite colonie furent approuvés par le Gouvernement le 20 février 1871). En 1882, la Société s'est décidée à accomplir sa deuxième tâche, c'est-à-dire de procéder à la fondation des *asiles industriels* pour les garçons : *mendiants, vagabonds et négligés par leurs familles*. Les règlements de ces nouvelles institutions furent élaborés par les organes de la Société, c'est-à-dire par son administration conjointement avec le comité de la Société, et furent approuvés par le Gouvernement le 23 juin de la même année (1882). — Les asiles projetés « doivent contribuer à l'amendement moral des vagabonds, mendiants négligés et abandonnés », mais n'étant pas condamnés par les tribunaux, ce qui les diffère *principalement* de la Colonie de Studzienski, qui est destinée exclusivement, comme nous l'avons déjà dit auparavant, pour cette première catégorie (de mineurs condamnés).

Ces projets d'asiles industriels, à la suite de divers obstacles et circonstances, jusqu'à ce moment n'avaient pu être réalisés et à leur place la Société a conçu l'idée de procéder à la fondation d'une *colonie pour les jeunes filles*. — Le projet d'un règlement pour ladite colonie a reçu tout récemment l'approbation du Gouvernement (le 11 janvier 1890) et c'est de cette nouvelle institution que je me propose de donner un court compte rendu.

La Colonie pour les filles, ayant un caractère répressif, et qui doit être fondée (d'après les §§ 3 et 4 du statut de la Société), sera nommée (*pénitentiaire*) *correctionnelle* pour la distinguer des asiles industriels et aura un caractère principalement *moralisateur*

et éducatif, non seulement et purement *tutélaire*. Dans ladite colonie ne seront admises (d'après le § 9 du règlement) que les *filles condamnées par les tribunaux* d'après l'article 6 du statut des peines infligées par les juges de paix, ainsi que d'après l'art. 137 du code pénal (code des peines capitales et correctionnelles de 1866) obligatoire. Seulement, comme la statistique criminelle nous démontre que la proportion des filles de cette catégorie chez nous est peu nombreuse et que l'ukase de 1866 et les statuts organiques de la Société des colonies agricoles et asiles industriels permettent de fonder des institutions semblables, *séparément* des deux catégories de mineurs plus haut mentionnées, ou *conjointement*, à toutes les deux (uniquement avec la division nécessaire entre les deux sexes); comme enfin les ressources de la Société ne permettent pas d'organiser une colonie coûteuse et tout-à-fait séparée pour la catégorie des filles condamnées, par conséquent, il a été résolu de fonder une colonie *commune* pour diverses catégories de filles mineures. D'après le § 1^{er} du règlement de cette nouvelle institution, elle aura pour but l'amendement moral : a) des filles mineures qui seront condamnées par le tribunal à une peine, et en même temps b) le soin du sort des vagabondes et mendiantes. Les moyens pour atteindre ce but seront : a) une éducation religieuse et morale, une continuelle influence sur la volonté des pupilles pour la diriger vers le bien, le développement de leurs forces intellectuelles et physiques; b) les occupations aux travaux utiles, comme par exemple le ménage, l'industrie manufacturière, les travaux aux champs, dans les jardins et dans les ateliers; c) l'instruction élémentaire et l'enseignement des notions nécessaires pour la vie pratique; d) une influence continuelle des employés de l'institut sur les élèves; e) le patronage, durant même après la sortie des pupilles de la Colonie. Le *maximum* des élèves ne doit pas dépasser le chiffre de 50 (§§ 2 et 3). La colonie pour les filles, (de même que les institutions semblables pour les garçons), restera dans le ressort du Ministère de l'intérieur, sous le pouvoir et le contrôle du comité et de l'administration de la Société et sous le patronage d'une curatrice (nommée par le comité de la Société). La direction locale et immédiate de la Colonie appartiendra à la directrice qui recevra et exécutera les dispositions données par l'administration de la Société. Outre cela, à la direction et à l'administration locale de la Colonie appartiendront encore : a) l'institutrice qui donne l'enseignement scolaire; b) les employés (femmes) qui enseignent les travaux

féminins, le ménage et divers métiers ; c) la ménagère ; d) le curé et le médecin qui doivent visiter la Colonie les jours fixés par des règlements spéciaux (§§ 4, 5, 6 et 7)(1). Dans la Colonie seront admises les filles de huit à quatorze ans ; elles devront y passer au moins trois années et au plus jusqu'à leur 18^e année révolue et elles appartiendront aux catégories suivantes : a) les mineures condamnées par les tribunaux de l'arrondissement de la Cour d'appel (de Varsovie) ; b) les mineures condamnées par le tribunal à la correction paternelle (domestique) de leurs parents ou familles, ainsi que les mineures vagabondes, qui d'après l'arrêt du tribunal devraient être internées dans les asiles locaux de bienfaisance (2) ; c) les enfants abandonnées ou négligées, mendiante, n'ayant ni père ni mère, (3). Le paragraphe suivant, (10) indique la manière d'admission des enfants des catégories énumérées sous les points a et b du paragraphe précédent. D'après le paragraphe 11, chaque membre de la Société des colonies agricoles et asiles industriels aura le droit d'indiquer aux pouvoirs locaux : la nécessité d'admettre à la colonie les enfants marqués lettre c du paragraphe 9 qui y seront placées dans les conditions plus haut mentionnées. Les mêmes formalités d'admission prescrites pour les autres institutions de ce genre (comme par exemple la copie d'arrêt du tribunal ou d'une décision du pouvoir administratif, l'attestation de l'âge, de l'état, du culte [*de la confession*], de la santé, etc.), ainsi que la manière du transport des filles à la Colonie sont les mêmes pour celles qui devront être admises à la Colonie projetée. Le système de la vie intérieure, des occupations et de l'entretien des pupilles dans l'institut, doit répondre tout-à-fait à la manière de vivre des familles paysannes ou industrielles (§ 14). Un règlement spécial va définir la qualité moyenne des vivres, du genre des occupations et enfin des branches de l'enseignement donné aux élèves. Parmi les peines disciplinaires prévues par le statut de la Colonie future, nous trouvons : a) l'admonition, b) la réprimande qui peut être administrée en présence des autres élèves, c) la défense de corres-

(1) Le § 8 parle de la nomination et de la démission des employés de la Colonie.

(2) C'est-à-dire condamnées d'après les articles 137 et 138 du Code pénal de 1866 et de l'art. 11 du statut des peines infligées par les juges de paix.

(3) On a projeté encore d'admettre les enfants indisciplinées rendues par leurs propres parents ou tuteurs et qualifiées par les pouvoirs administratifs comme par les préfets ou les maires des villes et des communes, ou enfin par la police ; mais cette proposition a été rejetée, vu que pour cette catégorie d'enfants existent d'autres institutions.

pondre et de recevoir des visites pendant le terme d'un mois tout au plus, d) la défense de communiquer avec les autres aux jeux et aux occupations pendant une semaine au plus, e) la perte du droit de récompense en argent pour le travail pour un terme qui ne peut pas dépasser un mois, f) une certaine diminution des portions de la nourriture, g) la perte des marques de récompense qu'on reçoit pour une bonne conduite, etc., h) le confinement aux arrêts (dans une cellule) qui ne peut dépasser 7 jours, et dans l'obscurité pour un seul jour. Les §§ 20 et 21 disent par qui les punitions disciplinaires doivent être administrées et quels en seront les résultats pour les élèves punies. Quant à la libération des pupilles de la Colonie, il y en a deux sortes : la *libération définitive* et la *libération conditionnelle*. La première a lieu à l'expiration du terme de la peine désignée par l'arrêt de tribunal. Les conditions de la seconde ne sont pas exactement indiquées dans le statut ; elles rentrent donc dans celles prévues par l'ukase de 1866, c'est-à-dire que la libération conditionnelle ne peut avoir lieu qu'après que la condamnée a subi les deux tiers de la peine. La Société patronne jusqu'à leur majorité les libérées de la Colonie. Dans les §§ 22 à 29 nous trouvons les prescriptions se rapportant aux conditions de la libération, du patronage et de la réintégration des libérées au cas où ces dernières se montreraient indignes de cette faveur. Ce sont les mêmes conditions que celles dont j'ai déjà parlé dans mes articles sur Studziński et du projet pour les asiles industriels ; seulement, ce qui appartenait là au directeur ou aux patrons ici est laissé à la directrice et aux patronnes. — Enfin, les droits et les privilèges de la Colonie, les ressources et les fonds, le contrôle sur l'institut et le droit des visites sont réglés par les §§ 34 à 40 inclusivement. Quant aux visites, il faut remarquer que le gérant de l'administration de la Société, en visitant la Colonie, a le droit dans tous les rapports de donner immédiatement les dispositions à la directrice. Les membres délégués du comité de la Société pourront vérifier et contrôler les livres et faire leurs observations qu'ils communiqueront au comité. Le même privilège, mais sans celui de vérifier les livres, à chaque membre du comité. Outre cela peuvent encore visiter la Colonie : le Ministre de l'intérieur, le général-lieutenant, le chef de l'administration générale des prisons, le gouverneur de la province, personnellement, ou les personnes autorisées par lui, ainsi que les procureurs de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance. — Toutes ces

autorités, en cas qu'elles trouvent des désordres, les communiqueront à l'administration de la Société, qui se chargera alors de les faire écarter. En cas de graves infractions aux lois ou aux statuts, la Colonie peut être même fermée à l'intervention du Ministre de l'intérieur et à l'ordre du 1^{er} département du Sénat. Le statut ne mentionne pas d'après quel système la colonie sera organisée. Mais, comme à Studzienski (dont le maximum des élèves doit être de 200), on a admis le système par famille, en prenant comme modèle votre célèbre colonie de Mettray. — Ainsi, pour la colonie projetée pour les filles, probablement acceptera-t-on le système *suisse*, c'est-à-dire on l'arrangera à l'instar de l'une des colonies de ce pays. L'année passée, conjointement avec M. le professeur de Miklaszewski, aujourd'hui gérant de l'administration de la Société et délégué par le comité de ladite Société, j'ai visité Beernoem et plusieurs autres colonies de la Belgique, pour les filles, ainsi que celles de la Hollande. J'espère que la nouvelle institution sera à la hauteur de sa mission et qu'elle saura trouver à l'étranger cette sympathie et cette renommée qu'a gagnée notre Studzienski. Quant à moi, je serais charmé si mes lecteurs voulaient me communiquer leurs précieuses observations sur les statuts dont, dans ce court compte rendu, je me suis permis de donner quelques renseignements. Et quand la colonie sera déjà fondée, je tâcherai d'en donner une description plus exacte et d'y ajouter encore mes observations personnelles qui, dans ce moment, seraient peut-être prématurées et incomplètes.

A. DE MOLDENHAWER.

LA

RELÉGATION A L'ILE DES PINS

D'APRÈS

LE DOCTEUR NICOMÈDE (1)

Je viens de lire avec le plus vif intérêt le nouvel ouvrage de M. le D^r Nicomède et j'ai eu la tristesse de voir cet homme si compétent confirmer presque de tous points les appréhensions que j'ai si souvent exposées ici au sujet de l'incapacité constitutive des relégués au point de vue colonisateur. Le relégué (p. 34-43) a subi de nombreuses condamnations, mais aucun des délits commis par lui n'a été accompagné de violence : c'est là ce qui le distingue de son collègue, le forçat. C'est un parasite gênant, ce n'est pas un malfaiteur dangereux : il est plus coupable par sa passivité que par son activité. Aussi ses défauts, essentiellement négatifs, en font-ils le plus détestable des colonisateurs (2). Si parmi ses semblables, il y en a par hasard un dont on puisse « tirer quelque chose », presque toujours il se trouve que celui-ci a commis une agression ; par la nature du délit, comme par la gravité de la condamnation, il se rapprochait du malfaiteur actif, du forçat. Chez le relégué tête et bras sont mauvais. Il n'a ni le courage, ni la vigueur, ni l'habileté de l'ouvrier. Dix-sept et demi à peine pour cent du contingent relégué à l'île des Pins ont une profession, les autres sont des rôdeurs de barrières, oisifs et débauchés. Dans de semblables conditions, quoi d'étonnant que la relégation ait été impuissante à rien produire à l'île des Pins ? Installée sans programme, elle a laissé évacuer les divers ateliers (cordonnerie, chapellerie, confections) que la transportation avait établis. Quand elle a voulu les réorganiser, tout manquait, et au moment même (11 février 1888) où le sous-secrétaire d'État déclarait à la

(1) In-8°. Rochefort, chez Thèse, 1889.

(2) *Bulletin* 1889, p. 411.